



**OBJET** : Interdiction temporaire et partielle de stationner et de circuler rue Denfert Rochereau à Villemomble  
[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-24, L 2213-1 et suivants, L 2214-4,  
**VU** le Code de la Route, notamment les articles R 411-25, R 417-1 et suivants,  
**VU** le Code Pénal, notamment les articles L 222-16, L 131-13, R 610-5, R 623-2,  
**VU** le Code de la Santé Publique, notamment ses articles R 1334-31 et suivants, R 1337-6, R 1334-26,  
**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 571-1 et suivants,  
**VU** le décret n° 2003-462 du 21 mai 2003, relatif aux dispositions règlementaires de parties I, II et III du Code de la Santé Publique,  
**VU** le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code la Santé Publique et notamment l'article R 48-5,  
**VU** la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,  
**VU** le décret n° 88.523 du 5 mai 1988, pris pour l'application du Code de la Santé Publique, relatif aux règles propres à préserver la santé de l'Homme contre les bruits de voisinage et remplaçant des dispositions du règlement sanitaire départemental relatives au bruit,  
**VU** l'arrêté ministériel du 5 mai 1988 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage,  
**VU** l'ordonnance du 5 juin 1988 relatif aux modalités de mesures des bruits de voisinage,  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-2890 du 15 novembre 2022 relatif aux règles propres à préserver la santé de l'Homme contre les bruits de voisinage,  
**CONSIDERANT** que l'organisation d'un repas de quartier sur la voie publique nécessite une interdiction temporaire et partielle de stationner et de circuler rue Denfert Rochereau à Villemomble,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La circulation de tous les véhicules est interdite et le stationnement est interdit des deux côtés rue Denfert Rochereau à Villemomble, entre les rue de Neuilly et Beausire, le samedi 10 juin 2023, de 18h00 à 00h00.

**ARTICLE 2** : La circulation des véhicules sera déviée par les voies adjacentes.

**ARTICLE 3** : Monsieur Patrick BEMBARON, chargé de l'organisation du repas, sera responsable de la mise en place de la signalisation conforme au Code de la Route et notamment des panneaux interdisant la circulation et le stationnement en indiquant la déviation jusqu'à l'achèvement dudit repas.

**ARTICLE 4** : Dans le respect de la réglementation et 72 heures avant le début dudit repas, la signalisation relative à l'interdiction de stationner et de circuler sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place. Cette mise en place devra être constatée par la Police Municipale (01.49.35.25.76).

**ARTICLE 5** : Dans le respect de la réglementation et 72 heures avant le début dudit repas, la signalisation relative à l'interdiction de stationner et de circuler sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place. Cette mise en place devra être constatée par la Police Municipale (01.49.35.25.76).

**ARTICLE 6** : Pendant la période spécifiée, il sera dérogé à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2022-2890 du 15 novembre 2022.





**ARTICLE 7 :** Monsieur Patrick BEMBARON, chargé de l'organisation du repas de quartier, devra informer par voie d'affichage les riverains de la date de ce repas au moins 72 heures avant la date spécifiée en article 1 du présent arrêté et justifier de cette information auprès de la commune.

**ARTICLE 8 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.

**ARTICLE 9 :** La mise en fourrière des véhicules en infraction pourra être prescrite, sans délai, par un officier de police judiciaire territorialement compétent ou par le chef de la police municipale.

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Patrick BEMBARON.

**ARTICLE 11 :** Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 12 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Messieurs les officiers du Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemomble.

**ARTICLE 13 :** Ampliation du présent arrêté sera adressé, pour exécution, à :

- Monsieur le Commissaire de Police du Raincy/Villemomble,
- Service Police Municipale,
- Service Collectes et Interventions.

Fait à Villemomble, le 12 mai 2023

Le Maire  
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis



Jean-Michel BLUTEAU

